

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

Etablissement Public Territorial de Bassin

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 23 mars 2006

9h30

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

AGEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE - Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@wanadoo.fr / Site : www.smeag.fr

Portail : lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de l'Association Nationale des Elus des Zones Humides

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le jeudi 23 mars 2006, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, convoqué le 24 février 2006, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

Monsieur Jean CAMBON, madame Colette BASSAC, monsieur Jacques BILIRIT, monsieur Jacques BOUSQUET, monsieur Claude CALESTROUPAT, madame Martine HONTABAT, monsieur Hervé le TAILLANDIER DE GABORY, monsieur Alain RENARD, monsieur André TOURON, monsieur Guy SAINT-MARTIN

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Madame Jacqueline ALQUIER, madame Annie GARRISSOU, monsieur Claude RAYNAL, monsieur Jean-Claude TRAVAL

Etaient Absents et excusés :

Monsieur Bernard DAGEN, monsieur Philippe DORTHE

Le Président du SMEAG – EPTB Garonne certifie :

- que le recueil des délibérations adoptées par l'Assemblée délibérante a été transmis aux collectivités membres du Syndicat Mixte le
- que le présent recueil a été affiché en l'hôtel de région de Midi-Pyrénées, siège du SMEAG, le

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
Approbation du procès verbal de la séance du 25 janvier 2006	4
2 – COMPTE ADMINISTRATIF 2005 ET COMPTE DE GESTION DU PAYEUR RÉGIONAL	
Délibération n° D06-03/01-01,	5
Délibérations n° D06-03/01-02 et D06-03/01/03	6
3 – OUTILS DE PLANIFICATION	
3.1 – Modification de la délibération D06-01/02-02 :	
Approbation du périmètre du SAGE “Vallée de la Garonne“	
Délibération n°D06-03/02-01	8
3.2 - Le Plan Garonne	
Délibération n° D06-03/02-02	11

4 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU	
4.2 – Simulation de la propagation d’une nappe polluante en Garonne : nouveau plan de financement	
Délibération n° D06-03/03	12
5 – GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX	
5.1 – Politique “poissons migrateurs“ en Garonne : action du SMEAG 2006	
Délibération n° D06-03/04-01	13
5.2 – Le Seuil de Beauregard	
Délibération n° D06-03/04-02	15
6 – COOPERATION TRANSFRONTALIERE	
Projet de partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre	
Délibération n° D06-03/05	16
7 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG	
7.1 – Création d’un poste d’Ingénieur territorial	
Délibération n°D06-03/06-01	17
7.2 – Création d’un poste de Rédacteur territorial	
Délibération n°D06-03/06-02	18
7.3 – Création d’un poste saisonnier dans le cadre d’emploi des agents administratifs qualifiés	
Délibération n°D06-03/06-03	19
7.4 – Communication 2006 du SMEAG	
Délibération n°D06-03/06-04	21
7.5 – Renouvellement contrat d’assurance avec le Centre de Gestion	
Délibération n°D06-03/06-05	21
8 – BUDGETS 2006 DU SMEAG	
Délibération n°D06-03/07	23
9 - PROVISION POUR RISQUES POUR LE SOUTIEN D’ÉTIAGE	
Délibération n° D06-03/08	24

**1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU 25 janvier 2006**

Le projet de procès-verbal de la séance précédente a été **adressé le 10 mars dernier**.

Je n'ai pas reçu d'observations.

Je considère donc ce procès verbal approuvé.

Délibération n° D06-03/01-01

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

DÉLIBÉRATION N° 1

Le Comité Syndical, en l'absence du Président, après avoir pris connaissance des comptes administratifs 2005 et du compte de gestion du même exercice présenté par le Payeur Régional, Receveur du Syndicat Mixte :

APPROUVE les résultats du compte administratif PRINCIPAL pour l'exercice 2005 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 2 Refus de vote : 0

Adopté à la majorité.

APPROUVE les résultats du compte administratif CHARLAS pour l'exercice 2005 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

Vote pour : 12 Vote contre : 0 Abstention : 2 Refus de vote : 0

Adopté à la majorité.

APPROUVE les résultats du compte administratif INTERREG IIIA pour l'exercice 2005 et le déclare conforme au compte de gestion présenté par le Receveur du Syndicat Mixte.

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/01-02

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

DÉLIBÉRATION N° 2

Le Comité Syndical, après avoir pris connaissance du compte administratif 2005 et du compte de gestion du même exercice présenté par le Payeur Régional, Receveur du Syndicat Mixte :

APPROUVE le compte de gestion communiqué par le Receveur du Syndicat Mixte.

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/01/03

**COMPTE ADMINISTRATIF 2005
COMPTE DE GESTION du PAYEUR RÉGIONAL**

DÉLIBÉRATION N° 3

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Comité Syndical, après avoir examiné les comptes administratifs 2005, statuant sur l'affectation des résultats correspondants de l'exercice,

CONSTATE que le compte administratif **PRINCIPAL** 2005 fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de (+) 631 459,05 €
La section d'investissement présente un excédent comptable de (+) 227 205,33 € et ne présente pas de besoin de financement.

PROPOSE le report au Budget **PRINCIPAL** 2006 du résultat positif d'exploitation de **631 459,05 € ligne 002.**

CONSTATE que le compte administratif **CHARLAS** 2005 fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de (+) 254 015,47 €
La section d'investissement présente un déficit de (-) 59 830,00 €

PROPOSE le report au Budget **CHARLAS** 2006 du résultat d'exploitation (+) 254 015,47 € sur deux lignes budgétaires :

- Sera affecté la somme de 30,00 € au financement de la section d'investissement (article 1068 du budget 2006 de la section Investissement) ;
- Sera reporté la somme de 253 985,47 € (ligne 002 du budget 2006 de la section de fonctionnement).

CONSTATE que le compte administratif **INTERREG IIIA** 2005 fait apparaître un résultat comptable de la section de fonctionnement de (-) **87 507,20 €**

La section d'investissement présente un déficit de (-) 21 342,00 €

PROPOSE le report au Budget **INTERREG IIIA** 2006 du résultat déficitaire de la section d'exploitation de (-) **87 507,20 €** ligne 002 (dépense) qui sera couvert par les recettes restant à réaliser.

Le président procède à l'affectation des résultats :

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/02-01

OUTILS DE PLANIFICATION

3.1 – Modification de la délibération n° D06-01/02-02 Approbation du périmètre du SAGE “Vallée de la Garonne“

DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1,

VU sa délibération du 7 juillet 1994 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude de faisabilité d'un S.A.G.E. sur la Garonne,

VU sa délibération du 15 mars 1996 relative au projet de S.D.A.G.E.,

VU sa délibération du 1er juillet 1996 approuvant l'étude de faisabilité du S.A.G.E. Garonne, proposant un périmètre et une composition de Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) et mandatant son Président sur la suite des procédures,

VU sa délibération n°98-01/06 du 26 janvier 1998, prenant acte de la méthodologie, sollicitant de l'Etat le lancement officiel des procédures et proposant la constitution d'un groupe de travail chargé d'arrêter la méthodologie d'initiation et de préparer le projet de rapport justificatif de périmètre,

VU sa délibération n°9903/02 du 5 mars 1999, relative au programme 1999 pour l'initiation du S.A.G.E.,

VU la convention d'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne n°290/31/1063 du 8 avril 1999,

VU sa délibération n° D01-02/05 du 07 février 2001, visant la reconduction de la convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau sur le volet animation pour l'initiation du S.A.G.E.,

VU sa délibération n° D03-03/03 du 11 mars 2003, décidant de d'initier la phase préliminaire du S.A.G.E. « Vallée de la Garonne », sur le périmètre du projet identifié dans le SDAGE,

VU sa délibération n° D05-03/02 du 16 mars 2005, décidant de modifier le projet de périmètre du S.A.G.E. « Vallée de la Garonne », en fonction de celui du SAGE Estuaire et sur la demande de M. le Préfet de Bassin,

VU sa délibération n° D06-01/02-02 du 25 janvier 2006 portant approbation du périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU les remarques émises par les collectivités membres du SMEAG (Conseil Régional de Midi-Pyrénées, Conseil Général de la Haute-Garonne et Conseil Général de Tarn-et-Garonne) sur les limites du périmètre concernant l'Hers Mort, l'Ariège et le Tarn,

VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du nouveau projet de périmètre proposé pour élaborer le S.A.G.E. « Vallée de la Garonne », ainsi que des paramètres clés retenus pour délimiter le projet.

PREND ACTE des remarques émises par les collectivités membres du SMEAG sur les limites du périmètre concernant l'Hers Mort, l'Ariège et le Tarn.

PREND ACTE de l'actualisation du calendrier de la phase préliminaire du SAGE.

DECIDE de poursuivre en 2006 le programme prévu en 2005.

DECIDE de mettre tout en œuvre afin que les collectivités concernées par le SAGE et les instances de bassin valident la démarche et ses enjeux avant la fin de l'année 2006.

DIT que les crédits correspondants sont déjà inscrits sur le compte 61710 de la section de fonctionnement au chapitre globalisés 011.

MANDATE son Président pour signer tout acte et prendre toute décision intermédiaire se rapportant à cette affaire.

Les conclusions du rapport ont été adoptées à l'unanimité en intégrant les remarques émises par les collectivités membres du SMEAG sur les limites du périmètre concernant l'Hers Mort, l'Ariège et le Tarn qui sont annexées à cette délibération.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° D06-03/02-01

Remarques émises par les collectivités membres du SMEAG sur les limites du périmètre concernant l'Hers Mort, l'Ariège et le Tarn

Remarques du Conseil Régional de Midi-Pyrénées

« ...Il paraît opportun d'intégrer l'Ariège plutôt que l'Hers mort dans le périmètre du SAGE. Même si cette dernière rivière est très artificialisée, elle n'est pas directement concernée par les aspects quantitatifs comme l'est l'Ariège avec des réservoirs situés en amont de ce bassin ».

« ...Il est vrai que les aspects quantitatifs font partie intégrante des préoccupations du SAGE et ces aspects quantitatifs sont traités effectivement à travers le PGE Garonne-Ariège. Mais est-ce qu'on est bien sûr d'avoir exploré toutes les possibilités ? En fait le PGE ne traite que les questions d'étiage ; or nous savons bien qu'un des vecteurs importants de l'alimentation de la Garonne, surtout en été, c'est l'Ariège. Donc, si le Bassin de l'Ariège était conduit à faire un SAGE, les choses seraient beaucoup plus claires parce qu'il y aurait deux entités qui pourraient dialoguer l'une avec l'autre, mais en l'absence de SAGE sur l'Ariège, il paraît quand même difficile d'occulter complètement toute cette problématique ».

Remarques du Conseil Général de la Haute-Garonne

« le Conseil Général est défavorable à l'inclusion de l'Hers mort à l'aval du pont de Périole dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Garonne, le rapport motive cette option par une opposition entre tissu urbain et rural. Or il m'apparaît qu'une réflexion en prenant en compte la totalité du bassin, l'Hers mort répondrait mieux à la problématique de cette rivière ».

Remarques du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

« Sur le Tarn-et-Garonne, je crois qu'il y a une incertitude sur l'intérêt de prendre ou non la zone de Montauban. Ce n'est pas évident parce que, si un territoire est sur un SAGE, il ne pourrait pas l'être sur un autre. Donc comme il se dégage une réflexion à l'heure actuelle sur le Tarn qui pourrait à terme évoluer vers un SAGE, ce serait peut-être gênant de prendre la zone de Montauban sur la Garonne et qu'elle ne puisse pas après être incluse dans un SAGE Tarn.».

Délibération n° D06-03/02-02

OUTILS DE PLANIFICATION

3.2 – Le Plan Garonne

DÉLIBÉRATION

VU la demande de l'Etat en date du 14 décembre 2005 ;
VU le rapport d'information du Comité Syndical du 18 octobre 2005 ;
VU la délibération du comité syndical n° D 06-01/07-02 en date du 25 janvier 2006 ;
VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de compléter la mission d'opérateur du SMEAG pour le Plan Garonne comme suit :

- Organisation des réunions du Comité de pilotage et du Comité Technique en liaison avec la DIREN de Bassin ;
- Secrétariat du Comité technique ;
- Présentation des travaux et des rapports au Comité de pilotage pour validation ;
- Recherches bibliographiques ;
- Collecte et synthèse des contributions des autres partenaires ;
- Rédaction des productibles ;
- Maîtrise d'ouvrage d'une étude état des lieux culturel et paysager du val de Garonne ;
- Accompagnement des collectivités lors de la phase de concertation du Plan Garonne ;
- Elaboration et diffusion d'une information sur la phase d'élaboration du Plan Garonne (via un numéro d'Info Garonne).

DÉCIDE d'assurer cette mission d'opérateur estimée à 120 000 €TTC, sous réserve d'un co-financement à 80 % par l'Agence de l'Eau Adour Garonne et l'Etat.

MANDATE son Président pour rechercher les financements correspondants et signer les actes qui s'y rapportent.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/03

RESSOURCE EN EAU

4.2 - Simulation de la propagation d'une nappe polluante en Garonne : nouveau plan de financement

DÉLIBÉRATION

VU la loi sur l'eau de 1964, renforcée par la loi de 1992, demandant aux collectivités de mettre en conformité les captages en eau potable au regard de la procédure des périmètres de protection ;

VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural pour entreprendre des études, des travaux... présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le courrier du Président du Département de Tarn et Garonne, en date du 9 novembre 2004, sollicitant le Sméag pour la réalisation d'une étude interdépartementale de propagation de la nappe polluante en Garonne ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 14 janvier 2005 ;

VU la délibération D05-03/03-04 du 16 mars 2005, décidant d'engager les études nécessaires au « suivi de la propagation d'une nappe polluante en Garonne », de l'aval de Toulouse à la confluence du Dropt ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de faire porter à la charge des départements bénéficiaires (Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne) la part de financement qui n'est pas couverte par des fonds européens ou d'autres types de financements.

APPROUVE le nouveau Plan de financement prévisionnel proposé :

- Agence de l'Eau Adour Garonne	70 %
- SMEAG	20 %
- Conseil Général de Lot-et-Garonne	5 %
- Conseil Général de Tarn-et-Garonne	5 %

DIT que les crédits nécessaires à cette étude sont répartis comme suit : la somme de 150 000 €correspondants à la première année d'imputation est déjà inscrite au Budget 2005, chapitre 011, compte 6178 "Propagation d'une nappe polluante", et les 150 000 €restant seront portés au Budget 2007.

SOLLICITE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le financement de cette action au taux maximal.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/04-01

GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX

5.1- La politique « poissons migrateurs » en Garonne : actions du SMEAG en 2006

DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à la création de la Commission "Garonne-Dordogne" instituée avec EPIDOR,

VU la délibération D98-06/01-5 décidant l'ajout du thème "migrateurs" au programme de politique territoriale signé entre l'AEAG et le SMEAG,

VU la décision du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (CO.GE.PO.MI) du 15 octobre 2002, de créer un groupe 'Migrateurs Garonne', et d'y associer le SMEAG,

VU la délibération D05-03/04-02 du 16 mars 2005 relative à l'engagement du SMEAG dans l'animation politique des programmes migrants sur la Garonne

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de poursuivre son action au sein des programmes migrateurs sur la Garonne, au côtés des intervenants techniques et financiers actuels et dans le cadre du COGEPOMI Garonne – Dordogne – Seudre – Leyre.

DECIDE de continuer à prendre en charge en 2006, la communication sur le programme et la sensibilisation des acteurs, ainsi que la définition des orientations techniques et financières à moyen terme, pour un budget total de 25 000 €, avec un co-financement de 45% soit 11 250 € de l'Agence de l'Eau.

PROPOSE de renforcer les liens entre le SMEAG et l'association MIGADO par la signature d'une convention de partenariat technique et financier et par la prise en charge financière dès 2006 d'une ou plusieurs actions visées par la convention de partenariat, pour un budget maximum de 25 000 €

SOLLICITE l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour le financement du volet communication à hauteur de 45% et des actions confiées à MIGADO au taux maximal.

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2006, compte 61711 "Politique Poissons Migrateurs" du chapitre 011.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/04-02

GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX

5.2 – Le Seuil de Beauregard

DÉLIBÉRATION

VU le débat d'orientations budgétaire du Comité Syndical du 25 février 2006,

VU le rapport du président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE d'engager une étude sur « Le devenir du seuil de Beauregard », afin d'aider les collectivités concernées à mieux gérer l'avenir du seuil, en fonction tant des enjeux locaux que globaux sur la Garonne.

DIT que les crédits correspondants, soit la somme de 150 000 €, seront inscrits sur le compte 61712 de la section de fonctionnement au chapitre globalisés 011 au Budget 2006. La participation des collectivités membres sera partagée suivant la clé de répartition classique.

MANDATE son président :

- pour poursuivre les négociations avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et les différents partenaires afin d'obtenir les meilleurs financements possible pour cette étude,
- pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

4.4.2 – Projet de partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre

DÉLIBÉRATION

VU la demande du Gouvernement de la Navarre du 24 août 2005,

VU la convention de partenariat du projet “ Gestion intégrale des rivières européennes : échanges d'expériences Rivière Aragon – Fleuve Garonne“ dans le cadre du programme Interreg III A France-Espagne signée le 20 septembre 2005,

VU la délibération du 18 octobre 2005-12-20,

VU le courrier du Président de l’Autorité de Gestion du 24 octobre 2005 déclarant le projet recevable au titre de la mesure 1 du Programme Interreg IIIA France-Espagne,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du courrier du Président de l’Autorité de Gestion du Programme Interreg IIIA France-Espagne,

APPROUVE le coût d'objectif prévisionnel pour le Sméag de 295 352,25 € dont 50 % de fonds européens.

APPROUVE le coût d'objectif prévisionnel pour le Sméag pour la première année de 156 470 € dont 50 % de fonds européens.

DIT que la dépense sera inscrite sur une nouvelle ligne budgétaire du budget PRINCIPAL 2006

MANDATE son Président, dans le cadre de l'approbation par le Comité de Programmation Interreg III France-Espagne, pour rechercher les co-financements complémentaires et signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Adopté à l’unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D06-03/06-01

ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

7.1 – Création d'un poste d'Ingénieur territorial

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi de catégorie A du cadre des ingénieurs territoriaux de la Fonction Publique Territoriale, permanent à temps complet.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

DIT que la personne justifie d'une expérience confirmée dans les domaines de l'eau et de la gestion des rivières. En outre, elle dispose d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne française et espagnole, et de la législation en vigueur, ainsi qu'une maîtrise de la langue espagnole et une compréhension du catalan.

Les tâches à réaliser sont les suivantes :

- Coordination des relations de coopération transfrontalière,
- Coordination technique des actions transfrontalières, en relation avec les chargés de missions responsables de ces actions,
- Suivi administratif et financier des dossiers,
- Suivi des politiques européennes et nationales en relation avec les actions de coopération (eau, environnement, montagne, Interreg...).

L'agent pourra également prendre part à tout dossier relatif à l'aménagement de la Garonne et à la gestion de l'eau.

DIT que l'emploi sera rémunéré sur la grille indiciaire du grade des ingénieurs territoriaux.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2006, chapitre 012, compte 64, et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D06-03/06-02

ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

7.2 – Création d'un poste de Rédacteur territorial

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du Cadre d'Emplois des Rédacteurs territoriaux ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B du cadre des Rédacteurs territoriaux de la Fonction Publique Territoriale.

DIT que l'emploi sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2006, chapitre 012, compte 64, et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE son président à signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D06-03/06-03

ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

**7.3 – Création d'un poste saisonnier
dans le cadre d'emploi des agents administratifs qualifiés**

DÉLIBÉRATION

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

VU les décrets n° 2005-1344, n°2005-1345 et n° 2005-1046 du 28 octobre 2005 portant modification respectivement des décret n° 87-1107 et 87-1108 précités et de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un poste saisonnier ou occasionnel de catégorie C du cadre des agents administratifs qualifiés de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 274 (majoré 276).

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget PRINCIPAL 2006, chapitre 012, compte 64.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D06-03/06-04

ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

7.4 – Communication 2006 du SMEAG

DÉLIBÉRATION

VU le rapport du président :

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le programme de communication pour 2006 annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2006, chapitre 011, compte 6175.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D06-03/06-05

ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

7.5 – Renouvellement contrat d'assurance avec le Centre de Gestion

DÉLIBÉRATION

VU l'article 26 de la Loi du 26 janvier 1984 ;

VU la délibération n°D00-06/06 en date du 16 juin 2000 relative au contrat d'assurance avec le Centre de Gestion ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DEMANDE au CDG 31 d'organiser pour le compte du Sméag la procédure de mise en concurrence pour le choix d'une compagnie assurant les risques statutaires concernant le Personnel sous les conditions et garanties suivantes :

Durée minimum du contrat de 3 ans, contrat en capitalisation et garanties.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28h hebdomadaires (régime de cotisation de la CNRACL)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de longue maladie
- + Le congé longue durée
- + Le mi-temps thérapeutique et l'invalidité temporaire ou définitive
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité
- + Le décès de l'agent avec versement du capital-décès

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h hebdomadaires, agents non titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

- + Le congé de maladie ordinaire
- + Le congé de grave maladie
- + Le congé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie d'origine professionnelle
- + Le congé de maternité ou d'adoption
- + Le congé de paternité

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/07

BUDGET 2006

DÉLIBÉRATION

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ADOPTE le projet de Budget Général du Syndicat Mixte pour l'exercice 2006, qui se décompose en un budget PRINCIPAL et deux budgets annexes pour les opérations Charlas et Interreg.

PREND ACTE des différentes cotisations réparties entre les collectivités membres et appelées au titre de l'année 2006.

Budget PRINCIPAL 2006 :

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Budget INTERREG 2006 :

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Budget CHARLAS 2006 :

Vote pour : 14 Vote contre : 0 Abstention : 0 Refus de vote : 0

Les budgets 2006 sont adoptés à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D06-03/08

PROVISION POUR RISQUES POUR LE SOUTIEN D'ÉTIAGE

DÉLIBÉRATION

VU le compte administratif 2005,
VU le budget 2006,
VU le rapport du Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ARTICLE UNIQUE : Acte le nouveau montant de la provision pour risques et approuve les opérations budgétaires qui seront effectuées sur le budget PRINCIPAL 2006 telles que :

- Mandat chapitre 68	titre au chapitre 1518	7 803,45 €
- mandat chapitre 1518	Titre chapitre 78	91 486,86 €

Adopté à l'unanimité.

Fait à Agen, le 23 mars 2006
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON